

KL

N° 58
Du 24/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

AFFAIRE :

Madame KONATE
MATENIN

Me YEO MASSEKRO

C/

Monsieur KOFFI
KOUADIO STANISLAS
& 05 AUTRES

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame KONATE MATENIN ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître YEO MASSEKRO ;

D'UNE PART

Monsieur KOFFI KOUADIO STANISLAS et 05 AUTRES ;

1ère GROSSE DELIVREE le 28 mars
M. KOFFI KOUADIO STANISLAS

2019

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°135/2018 en date du 05 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Koffi Kouadio Stanislas, Kra Kassi Alain Laroche, Ettien Pierre, Dje Bi Narcisse, Souanga Kouadio Félix et Coulibaly Abdoulaye ;

La dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture de leur contrat de travail est abusive et imputable à Konaté Matenin ;

En conséquence ;

Condamne celle-ci à leur payer les sommes suivantes ci-dessous spécifiées ;

Copie conforme délivrée le

Les débute du surplus de leurs prétentions »

Par acte n° 102/2018 en date du 23 mai 2018, madame Konaté Matenin, par le biais de son conseil maître YEO MASSEKRO, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°330 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 22 novembre sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 24 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vitant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°102 en date du 28 Mai 2018, madame Konaté Matenin, par le biais de son conseil maître YEO MASSEKRO, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire n°135/2018 rendu le 05 Avril 2018 par le tribunal de travail d Yopougon non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Koffi Kouadio Stanislas, Kra Kassi Alain Laroche, Ettien Pierre, Dje Bi Narcisse, Souanga Kouadio Felix et Coulibaly Abdoulaye ;

La dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture de leur contrat de travail est abusive et imputable à Konaté Matenin ;

En conséquence ;

Condamne celle-ci à leur payer les sommes suivantes :

	KOFFI	KRA	ETTIEN	SOUAN-GAH	DJE BI	COULIBALY
Licenc.	34.891		54.184	54.184	54.184	54.184
Préavis	131.000	110.000	115.250	115.250	115.260	115.260
Gratif.	86.125	37.187	1135.390	135.390	135.390	135.390
Congé P.	120.133	59.500	63.188	63.188	63.188	63.188
Rel.Sal.	260.000	140.000	240.000	240.000	240.000	240.000
Sal. Prés.	75.000	63.000	54.161	54.161	54.161	54.161
T. Port.	325.000		15.000	15.000	15.000	15.000
DL	318.000	255.000	270.780	270.780	270.780	270.780
D. RN	106.000	85.000	90.260	90.260	90.260	90.260
D. CT	106.000	85.000	90.260	90.260	90.260	90.260
Exéc. Pro	866.258	299.687	507.739	507.739	507.739	507.739

Les débute du surplus de leurs prétentions »

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 28 Décembre 2017, messieurs KOFFI KOUADIO STANISLAS, KRA KASSI ALAIN LAROCHE, ETTIEN PIERRE, DJE BI NARCISSE, SOUANGA KOUADIO FELIX ET COULIBALY

ABDOU LAYE faisaient citer madame KONATE MATENIN par devant le tribunal suscité aux fins de la voir condamner à leur payer diverses sommes d'argent au titre des droits acquis, indemnités de rupture et dommages-intérêts ;

A l'appui de leur action, ils exposaient qu'ils avaient tous été engagés courant années 2015 et 2016 par madame Konaté Matenin en sa qualité de gérante de la station SHELL en vertu des contrats d'essai qui à leur terme n'avaient pas été renouvelés de sorte que lesdits contrats s'étaient mués selon eux, en des contrats à durée indéterminée moyennant une rémunération de 100.000 FCFA par mois;

Ils soutenaient que le 18 Mai 2017, leur employeur mettait fin précipitamment à leurs contrats sans invoquer un motif légitime ; aussi, s'estimant abusivement licenciés, saisissaient ils l'Inspection du Travail puis la juridiction sociale pour faire valoir leurs droits liés à la rupture abusive des relations contractuelles ;

Madame KONATE MATENIN pour sa part, déclarait qu'elle avait embauché à diverses dates et à divers postes les demandeurs dans la station dont elle avait la gérance ;

Elle soulignait que le 17 Mai 2017 la société VIVO ENERGY qui était en relation contractuelle avec elle, lui retirait de manière inattendue la gérance de la station, lequel retrait avait inéluctablement entraîné selon elle, la rupture du contrat des demandeurs ;

Elle indiquait en conséquence que la fin des différents contrats survenue de la sorte ne lui était pas imputable mais était due à un cas de force majeur ;

Elle précisait qu'elle avait subi le même sort que les ex-travailleurs de sorte ceux-ci n'étaient pas fondés à réclamer sa condamnation au paiement des indemnités et dommages-intérêts d'autant plus que la société VIVO ENERGY était l'unique responsable de la rupture des contrats de travail ;

Rétorquant à cette argumentation les ex-employés affirmaient que la rupture des relations contractuelles incombeait bien à leur ex-employeur puisque la mauvaise gestion ayant servi de prétexte à la société VIVO ENERGY pour résilier leur contrat, était de son fait ; dans ces conditions soulignaient ils, elle ne saurait se soustraire des conséquences résultant de la rupture abusive de leurs contrats ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait que la rupture des contrats de travail était non seulement imputable à l'employeur mais revêtait un caractère abusive aux motifs que le contrat liant la défenderesse à la société VIVO ENERGY stipulait que le gérant devrait prendre toutes les dispositions utile pour la déclaration de son personnel à la CNPS, la mise en place d'un contrat de travail et la délivrance d'un bulletin de salaire et que les différents contrats ayant été passé entre les demandeurs et la défenderesse, il s'agissait de contrats intitue personae;

Le Tribunal en déduisait que les parties étant liés par des contrats à durée indéterminée, l'argument selon lequel la demanderesse avait été démise de ses fonctions de gérante ne paraissait pas un alibi susceptible de la mettre hors de cause dans la rupture des contrats ;

En conséquence, le Tribunal faisait partiellement droit aux demandes des ex-travailleurs ;

En cause d'appel, madame KONATE MARENIN n'a pas déposé d'écritures ;

Il en était de même pour les intimés cependant, monsieur DJE BI NARCISSÉ a comparu en cour d'instance ;

DES MOTIFS

Monsieur DJE BI NARCISSÉ ayant comparu contrairement aux autres intimés, il sied de statuer contradictoirement à son égard ainsi qu'à l'égard de l'appelante et par défaut en l'encontre des autres ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi ; il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il ressort des dispositions des articles 25.4 et 25.8 du code du travail que d'une part, le droit pour le travailleur de prendre effectivement son congé s'ouvre après une durée de service effectif égale à un an ; d'autre part que lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation ;

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que monsieur KRA KASSI ALAIN LAROCHE totalisait au moment de la rupture de son contrat 07 mois et 20 jours de durée de service effectif de sorte que totalisant moins d'une année de service, il ne pouvait prétendre à une indemnité compensatrice de congés ;

C'est en conséquence à tort que le premier juge a condamné l'appelante à payer à ce dernier une indemnité compensatrice de congé ;

Il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau, débouter monsieur KRA KASSI ALAIN LAROCHE de sa demande comme étant mal fondée ;

Par ailleurs, s'agissant des autres dispositions du jugement entrepris, il apparaît des pièces de la procédure qu'en l'absence d'éléments nouveau, le jugement attaqué, procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a lieu dans ces conditions de confirmer ledit jugement en ses autres dispositions en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de madame KONATE MARENIN et de monsieur DJE BI NARCISSE et par défaut en l'encontre de messieurs KOFFI KOUADIO STANISLAS, KRA KASSI ALAIN LAROCHE, ETTIEN PIERRE, SOUANGA KOUADIO FELIX ET COULIBALY ABDOULAYE, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare madame KONATE MARENIN recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°135 rendu le 05 Avril 2018 par le tribunal de travail de Yopougon ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée

Réformant le jugement entrepris

Déclare monsieur KRA KASSI ALAIN LAROCHE mal fondé en sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de congé,

L'en déboute

Confirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions
par adoption des motifs du premier juge

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par
la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

